

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 14 novembre 2022

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Appel à candidature du Gouvernement de Wallonie pour le programme LEADER 2023-2027 - Acte de candidature Groupe d'Action Locale (GAL) "Pays d'Arlon"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu que le Gouvernement de Wallonie a approuvé le 29 septembre 2022 le lancement de l'appel à candidatures pour vingt Groupes d'Actions Locales (GAL) qui s'adresse à tous les acteurs du monde rural qui souhaitent développer des initiatives de développement rural ou y participer ;

Attendu que ce nouvel appel à candidature dont la date ultime de rentrée des dossiers est fixée au 21 avril 2023, est prévu pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Considérant que l'intervention LEADER s'inscrit dans le cadre du plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027 et du règlement (UE) n° 2021/2115 ;

Attendu que le budget total est de 1.785.000 € maximum par GAL, financé à 90 % par l'Europe (FEADER – 37,08 %) et la Région wallonne (62,92 %) ;

Attendu qu'un apport de 10% doit être apporté par les partenaires du GAL;

Attendu que pour être un candidat GAL, il faut :

- définir un territoire cohérent composé de minimum trois communes contigües rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- mettre en place un partenariat privé-public (PPP) regroupant des communes et des acteurs socio-économiques et environnementaux (agriculteurs, jeunes, entreprises, associations, citoyens, ...) du territoire ;
- élaborer une Stratégie de Développement Local (SDL) sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Considérant que les Communes d'ARLON, ATTERT et MESSANCY répondent au

critère de territoire cohérent (sous-région traditionnelle et culturelle du « Pays d'Arion ») composé de minimum trois communes contigües rurales ou semi-rurales disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60 % avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 € HTVA (36.300 € TVAC) ;

Considérant que les Communes d'ARLON, ATTERT et MESSANCY se sont mises d'accord pour verser la part communale des 40% non subsidiés des 36.300 € TVAC, à savoir 14.520 € TVAC pour l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

Considérant que la clé de répartition entre les 3 communes a été établie avec une part fixe de 40% divisée en 3 et une partie variable de 60% répartie au prorata du nombre d'habitants ;

Considérant que selon cette clé de répartition, les montants à engager par les 3 communes pour 2022-2023 sont les suivants :

- ARLON : 7.932 €
- ATTERT : 3.030 €
- MESSANCY : 3.558 € ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, les communes candidates au GAL « Pays d'Arion » s'engagent à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa Stratégie de Développement Locale suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon.

Considérant qu'il est par conséquent proposé de désigner un auteur de projet chargé de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) du territoire des communes d'ARLON, MESSANCY et ATTERT en vue de leur candidature à la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural 2023-2027;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : De soutenir la candidature du GAL Pays d'Arion dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 sur le territoire composé des Communes d'ARLON, ATTERT et MESSANCY.

Article 2 : De confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER.

Article 3 : D'externaliser l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement

Local 2023-2027 par la désignation d'un auteur de projet via un cahier spécial des charges lancé par la Ville d'Arlon.

Article 4 : De désigner la Ville d'Arlon comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale.

Article 5 : De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale pour l'élaboration et la rédaction de la stratégie, ainsi que pour sa mise en œuvre en cas de sélection, selon les modalités définies ci-dessus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PRR Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2020 relative à l'attribution du marché de services d'auteur de projet architecte pour la construction d'une nouvelle école communale à Turpange à l'association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI, Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux de construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PRR établi par l'auteur de projet, l'association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI, Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 1.495.826,61 € hors TVA ou 1.585.576,20 €, 6% TVA comprise (89.749,60 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées via le Plan de Reprise et de Résilience européen (PRR), et que cette partie est estimée à 1.047.961,03 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2022, article 722/722-60 (n° de projet 20207228) et sera financé sur fonds propres et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 04 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé, à titre indicatif, du marché de travaux de construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PRR", établis par l'auteur de projet, Association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI, Clos Chanmurly, 13 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 1.495.826,61 € hors TVA ou 1.585.576,20 €, 6% TVA comprise (89.749,60 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/722-60 (n° de projet 20207228).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification du procès-verbal de la COPALOC du 04 octobre 2022

Vu le compte-rendu de la réunion du 04 octobre 2022 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC),

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994,

RATIFIE par 19 voix pour

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Paritaire Locale de Messancy du 04 octobre 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Assemblée Générale Ordinaire SOFILUX du 14 décembre 2022 - Approbation

des points de l'Ordre du Jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Messancy à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été informée de l'Assemblée Générale Ordinaire **du 14 décembre 2022 à 18h00 dans les locaux de l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont**, par mail daté du 27 octobre 2022;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-16 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule,

- qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025;
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVlux pour 2022.
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022.

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **14 décembre 2022** tels que présentés dans la lettre de convocation du 27 octobre 2022.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée, Avenue d'Houffalize 58b à 6800 - LIBRAMONT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Messancy à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Messancy a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fourniture d'un broyeur à branches. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un broyeur de branches pour le Service Espaces Verts ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture d'un broyeur à branches établi par l'Administration communale de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20224219) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture d'un broyeur à branches, établis l'Administration Communale de Messancy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20224219).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fourniture d'un sécateur pour bras débroussailleur. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un sécateur de branches à placer sur le bras débroussailleur Vandaele du Service Espaces Verts ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture d'un sécateur pour bras débroussailleur établi par l'Administration communale de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 13.500,00 € hors TVA ou 16.335,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20224219) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a

pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le receveur régional ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture d'un sécateur pour bras débroussailleur, établis par l'Administration Communale de Messancy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 13.500,00 € hors TVA ou 16.335,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20224219).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fixation des conditions d'engagement - Employé d'administration - Porteur d'un titre de bachelier pour le service "Finances" - CDI

Vu le contenu des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de la Commune de Messancy ;

Vu la charge de travail et les interruptions de service au sein du Service Finances ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de procéder à l'engagement d'une personne chargée de la comptabilité communale et de tâches administratives annexes pour ledit service ;

Vu la complexité et l'importance d'une telle matière ;

Attendu que l'engagement d'un agent (H/F/X) porteur de Bachelier en Comptabilité ou Sciences économiques ou Secrétariat de direction avec expérience en comptabilité (ou équivalents) sous contrat à durée indéterminée permettrait de répondre aux besoins en la matière

Considérant que cet engagement aura un impact budgétaire en lien avec une échelle de traitement B1 (18.026,82 à 25 011,57 à 100% à l'indice 138,01) ;

Vu le profil de fonction et de compétences nécessaires dressés dans ce cadre ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional en date du 04 novembre 2022 ;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées ;

Vu les avis favorables de la CSC Services Publics, de la C.G.S.P. et de la S.L.F.P ;

DECIDE par 19 voix pour

De procéder à l'engagement d'un agent (H/F/X) porteur de Bachelier en Comptabilité ou Sciences Economiques ou Secrétariat de direction avec expérience en comptabilité (ou

équivalents) permettrait de répondre aux besoins en la matière, à temps plein sous contrat à durée indéterminée pour le service « Finances » qui bénéficiera des effets de l'échelle barémique B1 et constitution d'une réserve de recrutement ;

D'approuver le profil de fonction annexé à la présente ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un titre de Bachelier en Comptabilité, ou en Sciences Economiques ou en Secrétariat de Direction (ou équivalents) avec une expérience de minimum deux ans en comptabilité. En cas de diplôme étranger, fournir l'équivalence délivrée par la Communauté Française ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit et consistant en deux épreuves (article 17 du statut administratif en vigueur)
 - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les connaissances générales en matière de Comptabilité ainsi que l'esprit de synthèse du candidat. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit. (exercices comptables, analyse de cas, compétences écrites (orthographe, grammaire, ...)).
 - La seconde épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, ses aptitudes, ses forces et faiblesses,... etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

D) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- le Bourgmestre ou un membre du Collège Communal;
- le Directeur général de la Commune de Messancy ;

- Le Receveur régional pour la Commune de Messancy;
- La Responsable des ressources humaines de la commune;
- Le Chef de Service Finances de la commune ;
- Un membre du Conseil Communal ne faisant pas partie du pacte de majorité.

La commission de sélection sera constituée par le Collège Communal.
Le secrétariat sera assuré par un membre du Service Ressources Humaines.

B. En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

III) de faire publier cette offre d'emploi pendant 15 jours au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans au moins un journal local. Elle sera également disponible sur les différents réseaux de communication communaux, via le FOREM ou tout autre réseau professionnel adéquat.

IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au service Ressources Humaines contre accusé de réception ou transmises à l'adresse candidatures@messancy.be. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire modèle 595 daté de moins de 3 mois ;
- attestation d'expérience en comptabilité de minimum un an ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- une copie de leur carte d'identité
- un justificatif d'expérience

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

III) d'apporter les précisions suivantes :

L'article 20 du statut administratif approuvé n'est pas d'application pour ce

recrutement spécifique. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par e-mail avec accusé de lecture à participer à la première épreuve, ou par courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par e-mail avec accusé de lecture ou courrier si l'adresse e-mail n'est pas fournie.

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de désigner un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Les lauréats qui n'ont pas été retenus sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur détaille la procédure applicable.

IV) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Cadre du personnel administratif - Recrutement d'un agent administratif (D4) statutaire pour le service Marchés Publics - Conditions d'admission

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur et plus particulièrement le Chapitre IV -Recrutement;

Vu le cadre du personnel administratif actuellement en vigueur au sein de la Commune de Messancy ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 mai 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

Attendu qu'il est prévu au niveau D4 du cadre du personnel administratif onze postes d'employés administratifs ;

Attendu que 7 postes sont actuellement vacants au sein de ces échelles ;

Attendu qu'il y a lieu de recruter un agent administratif expérimenté pour le Service Marchés Publics ;

Attendu qu'il est primordial de connaître le fonctionnement d'un service public et plus particulièrement d'un service "Marchés Publics" afin d'être immédiatement efficace du fait des nombreuses normes en vigueur (législation, passation de marchés,...);

Considérant que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional en date du 04 novembre 2022 ;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées ;

Vu les avis favorables de la CSC Services Publics, de la C.G.S.P. et de la S.L.F.P ;

DECIDE par 19 voix pour

Art 1 : de procéder au recrutement d'un agent administratif (D4) pour le service "Marchés Publics" de la Commune de Messancy;

Art 2 : d'approuver le profil de fonction annexé

Art 3 : de fixer comme suit les conditions de recrutement :

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un C.E.S.S.;
- disposer d'une expérience de minimum 02 ans au sein d'un service "Marchés Publics" d'une administration communale.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en une épreuve (article 17 du statut administratif en vigueur) :

- Ecrit :
 - Une épreuve cotée sur 100 points portera sur les connaissances théoriques, les compétences, le niveau de raisonnement et l'esprit pratique des candidats.

Les candidats devront obtenir au moins 60% de points pour être retenus et proposés à une désignation.

I) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- Le Bourgmestre ou un échevin de la Commune de Messancy
- Un chef de service administratif de la Commune de Messancy
- Le Directeur général de la Commune de Messancy ;
- La responsable du service RH;
- Un membre du Conseil Communal représentant la minorité.

En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

III) de faire publier cette offre d'emploi pendant quinze jours minimum aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune.

IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au service Etat Civil contre accusé de réception. Elles peuvent également être transmises par email à l'adresse candidatures@messancy.be. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- Attestation d'expérience ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

III) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à l'épreuve écrite. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'épreuve de sélection sont informés de la

décision motivée d'écartement par courrier ou par email.

Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Conformément à l'article 29 du statut administratif, l'agent éventuellement désigné sera soumis à un stage d'une année de service.

IV) **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Modification du statut pécuniaire : Octroi d'une allocation de fonction au conseiller en prévention.

Vu le contenu du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1212-1, L1212-2 et suivants ;

Vu le statut pécuniaire du personnel de la Commune de Messancy actuellement en vigueur au sein de la Commune de Messancy;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention;

Considérant que l'allocation est fixée au montant annuel de 3.496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau (montant lié à l'indice pivot 138,01);

Considérant que si le Gouvernement Wallon a estimé opportun d'accorder une allocation de fonction spécifique aux conseillers en prévention de la Région Wallonne, les agents communaux qui remplissent ce même rôle de conseiller en prévention justifient pleinement l'octroi de la dite allocation également;

Considérant qu'une modification du statut pécuniaire s'impose afin de permettre aux intéressés de bénéficier de cette allocation;

Vu l'accord des organisations syndicales;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2022;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 04 novembre 2022;

DECIDE par 19 voix pour

De modifier le statut pécuniaire et d'ajouter l'article suivant après l'article 63 bis :

Section 11 - Allocation de Conseiller en Prévention

"Article 63 ter

Par.1er - Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention au sens de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Par. 2- Le montant annuel de l'allocation de fonction s'élève à 3.496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau.

Par. 3- L'allocation de fonction est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu. Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation."

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation modification budgétaire n° 3 Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2022 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2022 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 04 novembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.996.427,71	3.700.374,91
Dépenses totales exercice proprement dit	12.038.776,62	10.830.567,72
Boni/Mali exercice proprement dit	1.957.651,09	-7.130.192,81
Recettes exercices antérieurs	1.358.677,16	0,00
Dépenses exercices antérieurs	11.908,19	525.665,02
Prélèvements en recettes	0,00	8.395.232,74
Prélèvement en dépenses	3.000.000,00	739.374,91
Recettes globales	15.355.104,87	12.095.607,65
Dépenses globales	15.050.684,81	12.095.607,65
Boni/Mali global	304.420,06	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Contrôle situation de caisse de la Commune pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022.

Vu le courrier du 24 octobre 2022 de Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'arrondissement à la Province de Luxembourg ;

PREND CONNAISSANCE

du contrôle de la situation de caisse de la Commune effectué en date du 24/10/2022 pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication décision de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes

Réf. 2022-037907-2022-00013266

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage - Approbation - rue de la Station

Ré.050202/pri_rom/Messancy/2022-039840

Objet : Fourniture vêtements de travail.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée Générale d'ORES - Approbation des points de l'ordre du jour.

Décide par 19 voix d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour du présent Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Plan stratégique 2023-2025

Point 2 – Nominations statutaires

Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et de désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension.

Décide par 19 voix "pour" d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour du présent Conseil Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la

responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 10 août 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision rendue exécutoire par l'autorité de tutelle le 10 août 2022;

Vu le protocole du Comité de négociation du 11 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Messancy d'adopter les documents précités

annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune de Messancy ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 19 voix pour

1° d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune de Messancy, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».
-

2° De désigner M. Roger KIRSCH pour représenter la commune de Messancy à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**